

# **Arrêté fédéral concernant un deuxième crédit additionnel en faveur de l'exposition nationale 2002**

du 14 mars 2002

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu les art. 69, al. 2, et 167 de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 30 janvier 2002<sup>2</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1**

Un crédit additionnel d'un montant de 120 millions de francs est accordé afin de garantir la solvabilité de l'exposition nationale 2002.

## **Art. 2**

La garantie de déficit de 20 millions de francs accordée par arrêté fédéral du 10 décembre 1996 et la garantie de déficit restante<sup>3</sup>, se montant à 38 millions de francs, accordée par arrêté fédéral du 16 juin 2000<sup>4</sup>, sont transformées en un prêt en faveur de l'exposition nationale 2002.

## **Art. 3**

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner, en collaboration avec la direction de l'Expo.02 et les villes et communes concernées, quels bâtiments de l'Expo présentant une valeur architectonique pourraient être réutilisés après la fin de la manifestation, et donc vendus, loués ou mis à disposition d'une autre manière.

## **Art. 4**

<sup>1</sup> Les prêts selon les art. 1 et 2 sont frappés d'un intérêt à taux préférentiel fixé par l'Administration fédérale des finances.

<sup>2</sup> Le remboursement présuppose le règlement intégral des créances contractées reconnues par l'Association Exposition nationale à l'égard du secteur privé (banques et fournisseurs).

- 1 RS 101
- 2 FF 2002 1179
- 3 FF 1997 1796
- 4 FF 2000 3443

**Art. 5**

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

Conseil national, 6 mars 2002

La présidente: Liliane Maury Pasquier

Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 14 mars 2002

Le président: Anton Cottier

Le secrétaire: Christoph Lanz

## **Arrêté fédéral concernant un deuxième crédit additionnel en faveur de l'exposition nationale 2002**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.04.2002
Date	
Data	
Seite	2633-2634
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 202

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.